

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Réglementation,  
des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

**ARRETE N° 251.9**

**portant constitution de la  
commission départementale d'aménagement commercial**

Le préfet de la Haute-Marne,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L. 751-2 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3175 du 16 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

**a) sept élus :**

- Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le président du conseil général de la Haute-Marne, ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Champagne-Ardenne, ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires de la Haute-Marne ;
- Un membre représentant les intercommunalités de la Haute-Marne ;

**b) Quatre personnalités qualifiées :**

- deux personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

**Article 2 :** Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**Article 3 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 4 :** Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 décembre 2014.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 3175 du 16 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, est abrogé à compter de cette même date.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Haute Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Chaumont, le **20 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Khalida SELLALI